Séance du 29 janvier 2026

Etaient présents :
~~Elodie SCHUMACKER~~, Conseillère - Présidente ;
Julien Breuer, Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER, Viviane Mortier, Échevins ;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE, Marine SMEESTERS, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE, Maïté KERVYN DE LETTENHOVE, Conseillers ;
~~Nathalie SANNIKOFF~~, Présidente du CPAS ;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Perte d'une condition d'éligibilité d'un conseiller communal - Déchéance - Prise d'acte / NG

Vu le CDLD et en particulier les articles L1121-2 et L1122-9 et en particulier :
art. L1122-5
§ 1 L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.
Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.
§ 2 Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collège en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.
Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.
Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.
Vu la demande faite au service population - état civil de la commune, et informant la Directrice générale que Monsieur Cyril NAVEAUX a procédé à son changement de domicile en 8 janvier 2026 et qu'il et devenu citoyen d'une autre commune ;
Considérant le rapport de vérification des pouvoirs établi par le Bourgmestre constatant le changement de domicile de Monsieur Naveaux pour une autre commune en date du 8 janvier 2026 qui a pour conséquence la perte de l'une des conditions d'éligibilité ;
Vu le PV du bureau communal arrêtant les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Cyril NAVEAUX, Conseiller communal **et CONSTATE la déchéance de plein droit.**
L'intéressé sera informé qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

OBJET N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

À l'unanimité,
Le Conseil communal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

OBJET N°3 : Finances : Budget de l'exercice 2026 - Approbation / PG

À l'unanimité,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement »;
Considérant que « les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :

- 125 % pour le ratio du volume de la dette ;
- 17,5 % pour le ratio des charges financières. »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal DECIDE
Article 1

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**13.611.069,93**	**2.820.628,87**
Dépenses exercice proprement dit	**13.475.891,30**	**5.786.057,47**
Boni / Mali exercice proprement dit	**135.178,63**	**-2.965.428,60**
Recettes exercices antérieurs	**2.987.251,91**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**2.461,85**	**121.475,36**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.613.759,61**
Prélèvements en dépenses	**300.000,00**	**526.855,65**
Recettes globales	**16.598.321,84**	**6.434.388,48**
Dépenses globales	**13.778.353,15**	**6.434.388,48**
Boni / Mali global	**2.819.968,69**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**17.440.448,92**	**0,00**	**0,00**	**17.440.448,92**
Prévisions des dépenses globales	**14.742.212,09**	**0,00**	**0,00**	**14.742.212,09**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**2.698.236,83**	**0,00**	**0,00**	**2.698.236,83**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**7.512.751,24**	**105.371,13**	**4.350.346,98**	**3.267.775,39**
Prévisions des dépenses globales	**7.512.751,24**	**105.371,13**	**4.350.346,98**	**3.267.775,39**

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**1.100.000,00**	
Fabriques d'église		
Subs F E Wavre	**398,72**	
Subs F E Hevillers	**11.197,17**	
Subs F E Corbais	**21.141,99**	
Subs F E Mont-St-Guibert	**8.817,42**	
Zone de Police	**1.103.103,24**	
Zone de Secours	**238.173,07**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui
00027/124-48 : 15.000€

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

OBJET N°4 : Environnement - Règlement relatif aux primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) - Approbation/ CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, en particulier l'Art14;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon en date du 22 mars 2018;
Vu la décision du Conseil communal du 13/10/2025 approuvant le Programme Stratégique Tansversal (PST) et ayant notamment un objectif tendant à réduire la production de déchets;
Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 décidant d'octroyer une prime pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) ayant un terme fixé au 5 février 2026;
Considérant que le règlement d'octroi des primes du 30 janvier 2025 arrivant à échéance le 5 février 2026;
Considérant le nombre demandes reçues en 2025, à savoir 10 demandes pour un montant de 2945 €;
Considérant que pour l'année 2025, un montant de 3.000€ avait été prévu au budget;
Considérant que les langes jetables et les serviettes menstruelles produisent un tonnage non négligeable de déchets; qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le territoire communal ;
Considérant que l'utilisation des langes lavables et de culottes menstruelles diminue la quantité de déchets produits ;
Considérant que la prime communale permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;
Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement primes pour les protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles) pour les années 2026, 2027 et 2028;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1: d'approuver le règlement ci-dessous:
Règlement relatif aux primes pour des protections hygiéniques (langes lavables pour enfants et adultes et protections menstruelles)

Article 1.1 – Langes lavables pour bébés

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux ménages guibertins et

aux milieux d'accueil guibertins reconnus par l'ONE, une prime communale pour l'acquisition de langes lavables par les ménages ou les milieux d'accueil.

Article 1.1.2

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un absorbant en fibre végétale (coton, bambou ou chanvre) ou en synthétique, éventuellement doublé d'un insert.

Article 1.1.3

Pour les ménages, le demandeur est le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant pour lequel la prime est demandée. Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune de Mont-Saint-Guibert à la date de la demande.
Pour les milieux d'accueil, le demandeur est le représentant du milieu d'accueil.

Article 1.1.4

Pour les ménages, la prime est octroyée deux fois maximum par enfant et par année civile. La demande est introduite pendant une période située au plus tôt dans les 3 mois avant la naissance et au plus tard jusqu'à 3 ans après la naissance.
Pour les milieux d'accueil, la prime est octroyée une seule fois par année civile.

Article 1.1.5

Pour les ménages, la demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale avant que l'enfant n'ai atteint l'âge de 3 ans.
Le dossier comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer à partir du site Internet communal, dûment complété, daté et signé par le demandeur.*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou de location ou une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables).*
- *Une copie de la composition de ménage*

Pour les milieux d'accueil, la demande est introduite au moyen :

- *Du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables pour les milieux d'accueil », dûment complété, daté et signé par le demandeur,*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables).*
- *L'attestation de reconnaissance du milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.*

Article 1.1.6

Pour l'acquisition des langes lavables par les ménages, le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat et est plafonné à 150 €. Les factures peuvent être antérieures de trois mois à la date de naissance de l'enfant et au plus tard de 3 ans après la naissance.
Pour l'acquisition de langes lavables par les milieux d'accueil, le montant de la prime octroyée équivaut à 75 % des factures d'achat et est plafonné à 750,00 €.
Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées pour aboutir au plafond de chaque prime, et deux demandes maximum de prime peuvent être introduite pour les ménages une seule pour les milieux d'accueil.

Article 1.1.7

La commune mettra à disposition un module de test pour les ménages qui le souhaitent. Ce module sera sous caution au prix de 50€, et devront être laver au retour de ceux-ci.

Article 1.2 – Protections menstruelles lavables et réutilisables

Art 1.2.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertines une prime communale pour l'acquisition de protections menstruelles lavables et réutilisables.

Art 1.2.2

Une culotte menstruelle se définit comme une protection périodique externe et lavable destinée à absorber le flux sanguin des règles.

Art 1.2.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.2.4

La prime est octroyée une seule fois par citoyen par année civile.

Art 1.2.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de protections menstruelles zéro déchet, à retirer à partir du site e-guichet communal ;*
- *Une copie de(s) facture(s) d'achat ou d'une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de culottes menstruelles). ;*
- *Une copie de l'attestation de composition du ménage*

Art 1.2.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d'achat avec un maximum de 50€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 €.

Article 1.3 – Langes lavables pour adultes

Art 1.3.1

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie aux guibertins une prime communale pour l'acquisition de langes lavables pour adultes.

Art 1.3.2

Un lange lavable se définit comme une protection réutilisable et lavable adapté en fonction de la taille de la personne et du flux produit.

Art 1.3.3

Le citoyen pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la Commune de Mont-Saint-Guibert.

Art 1.3.4

La prime est octroyée une seule fois par adulte par année civile.

Art 1.3.5

Le dossier de demande de prime comprend :

- *Le formulaire de demande de prime à l'achat de langes lavables pour adulte, à retirer à partir du site e-guichet communal ;*
- *Une copie de(s) facture(s) d 'achat ou d'une preuve de paiement, identifiant clairement le produit (il est nécessaire de disposer des informations permettant de s'assurer qu'il s'agit de langes lavables pour adultes) ;*
- *Un certificat médical attestant l'incontinence.*
- *L'attestation de composition de ménage*

Art 1.3.6

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % de la facture d 'achat avec un maximum de 150€. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150 €.

Article 1.4

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 1.5

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 1.6

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028.

Article 1.7

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale. La prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

Article 1.8

Les données transmises par le demandeur seront conservées pendant une durée maximum de 5 ans, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et uniquement dans la mesure nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Article 2: de transmettre la présente décision au service finances.

Article 3: toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 4: le présent règlement sera publié conformément aux dispositions du CDLD.

OBJET N°5 : Environnement- Energie- Convention POLLEC - Ecosystème- Approbation/CH

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 26 août 2020 relative à la mise en place d'un PAEDC et la réalisation de celui-ci;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 de présenter la candidature de la commune à l'appel à projets POLLEC 2022 et de s'y engager,
Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat, volet ressources humaines RH 5 ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2024 d'adhérer à la Convention des Maires ;
Vu la décision du Collège communal du 24/09/2025 marquant son intérêt pour l'offre de service proposée par in BW dans le cadre du programme POLLEC et plus spécifiquement pour le package Ecosystème;
Vu le projet de convention POLLEC- Ecosystème ci-annexé;
Considérant que la Commune est adhérente de la Convention des Maires et, à ce titre, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de -55% à l'horizon 2030 par rapport au niveau de 2006 et à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, la Commune a élaboré un Plan d'Actions en Energie Durable et Climat (PAEDC) ;
Considérant que la Wallonie soutient depuis plusieurs années les communes qui s'engagent dans la Convention des Maires via le programme POLLEC (POLitique Locale Energie-Climat); que depuis 2020, des subsides étaient disponibles pour le recrutement de ressources humaines au sein des communes et des structures supra-communales spécifiquement dédiées à la mise en œuvre des PAEDC
Considérant toutefois la fin de ces subsides;
Considérant que depuis 2021, in BW accompagne les communes du Brabant wallon dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PAEDC en fournissant un accompagnement individuel, en accompagnant la montée en compétences des agents communaux concernés et en réalisant des projets à l'échelle du territoire provincial; que ces missions ne sont plus soutenues financièrement par la Wallonie dans le cadre du programme POLLEC depuis le 1er janvier 2026 ;
Considérant qu'in BW propose une nouvelle offre de services aux communes du Brabant wallon afin de mutualiser les ressources pour continuer collectivement la mise en œuvre des politiques communales en matière d'énergie et de climat;
Considérant que le pack écosystème donne accès à l'animation du réseau des communes du Brabant wallon, la montée en compétence des agents communaux, la collaboration régionale, la sensibilisation des mandataires communaux, la recherche de cofinancements, la communication et la réalisation de projets supra communaux;
Considérant qu'en approuvant le projet de convention ci-annexé, la commune s'engage à

a. Maintenir son engagement dans la Convention des Maires ainsi que son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% à l'horizon 2030 en comparaison avec les niveaux de 2006 ;
b. Identifier un référent des questions énergie-climat qui participera aux activités (réunions et ateliers de formation) du réseau des référents énergie-climat animé par in BW ;
c. Identifier des ressources humaines nécessaires pour la mise en œuvre de son PAEDC ;
d. Le cas échéant, identifier les ressources humaines nécessaires à la bonne implémentation des projets supra communaux mis en œuvre par in BW;

Considérant que la convention est établie pour une durée indéterminée à dater du 01/01/2026; qu'une évaluation conjointe du service est cependant réalisée et discutée avec l'ensemble des communes adhérentes à ces services, tous les 3 ans, et pour la première fois en juin 2028; quà la suite à cette évaluation, la Commune décidera de rester adhérente ou de mettre fin à son adhésion;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1: d'approuver le projet de convention POLLEC- Ecosysteme ci-annexé entre la commune de Mont-Saint-Guibert et in BW sc.

Article 2: de mandater le service environnement/ énergie du suivi de la présente décision.

OBJET N°6 : Environnement - Déchets - Convention avec L'ASBL "Terre" pour la collecte des déchets textiles - Approbation de la convention (ratification) / OG

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant que l'Asbl «Terre », dont le siège social est situé Rue de Milmort, n° 690 à 4040 Herstal, collecte depuis de nombreuses années des déchets textiles sur le territoire de la commune;
Considérant le projet à finalité sociale de l'ASBL "Terre";
Considérant que la convention précédente date de 2021, prenant effet le 25/12/2021 pour une durée de 2 ans et reconduite tacitement pour une durée de 2 ans supplémentaires soit donc jusqu'au 25/12/2025 ;
Considérant le courrier de l'asbl, daté du 17 février 2025; entré le 26 février 2025, donnant les chiffres de collecte de 2024 (35 059 kg de textiles) et rappelant l'augmentation des coûts liée à l'augmentation des tonnages de déchets à éliminer (1.300.000 € en 2024) et invitant donc les communes à renforcer la prévention et la surveillance des bulles à textiles ainsi qu'à renouveler la convention de partenariat ;
Considérant leur conseil de prévoir une bulle textile pour 750 habitants, soit (8450 hab./ 750 =) 11 bulles à textile; qu'actuellement 7 bulles textiles sont présentes sur le territoire communal ;

Terre asbl	Rue Warichet, 25 - Corbais
	Rue de Béclines
	Rue des Tilleuls
Les Petits Riens	Gare (Rue de la Station, 12)
	N4 - Luxus (Grand'Route, 57-71, Corbais)
	Carrefour market (Rue Haute 1,N4 - Corbais)
	Grand'Route, 47-55 (TOTAL)

Considérant la proposition de convention proposée par l'asbl Terre (en annexe) ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE :
Art.1 : d'approuver la convention avec l'Asbl « Terre», dont le siège social est situé rue de Milmort, n° 690 à 4040 Herstal, pour la collecte des textiles ménagers telle que reproduite en annexe.
Art. 2 : de charger le service environnement du suivi de la décision.

OBJET N°7 : Travaux - Commande sel de déneigement au delà des 12ème provisoire - Approbation / OC

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que le budget communal 2026 n'a pas encore été voté en Conseil Communal ;
Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;
Considérant qu'une commande de sel de déneigement a été indispensable en raison des conditions météorologiques, pour un montant de 9.637,50€ TVAC ;
Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 421/140-13 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes ;
Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :
"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième ;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;
2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1er. : de ratifier la décision du Collège communal du 14 janvier 2026 de commander du sel de déneigement pour un montant de 9.637,50€ TVAC et d'engager ces montants à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2026, sur base de l'article 14§ 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

OBJET N°8 : Affaires générales - Tutelle générale - Centimes additionnels au précompte immobilier 2026-2031 - Courrier exécutoire - Information / NG

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 approuvant à l'unanimité le règlement communal relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2026-2031 ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 par délégation du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire le règlement communal relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2026-2031, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'exécution du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire le règlement communal relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2026-2031.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°9 : Affaires générales - Tutelle générale - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2026-2031 - Courrier exécutoire - Information / NG

Vu la Constitution, les articles 41,162etl70§4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2025 approuvant à l'unanimité le règlement communal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026-2031 ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 par délégation du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire le règlement communal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026-2031, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'exécution du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire le règlement communal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026-2031.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°10 : Affaires générales - Tutelle générale - Règlements fiscaux - Taxes - Exercices 2026-2031 - Courrier exécutoire par dépassement de délai - Information / NG

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes applicables au 1er janvier 2026 ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 13 novembre 2025 approuvant à l'unanimité les règlement taxes communales relatives à :

- la taxe annuelle sur la collecte des déchets et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercices 2026 ;
- la taxe sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026-2031 ;
- la taxe directe sur l'exploitation de carrière de sable - exercices 2026-2031 ;
- la taxe sur les véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune - exercices 2026-2301.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 par délégation du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire par dépassement de délai les règlements taxes communaux, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'exécution du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire les règlements taxes communaux
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°11 : Affaires générales - Tutelle générale - Règlements fiscaux - Taxe sur les écrits publicitaires - Exercices 2026-2031 - Courrier exécutoire par dépassement de délai - Information / NG

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes applicables au 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2025 approuvant à l'unanimité le règlement taxe communal relative à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 - 2031 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2026 par délégation du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire par dépassement de délai le règlement taxe communal, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'exécution du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire le règlement taxe communal relatif à la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 - 2031.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°12 : Affaires générales - Tutelle générale - Règlements fiscaux - Redevances - Exercices 2026-2031 - Courrier exécutoire par dépassement de délai - Information / NG

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements redevances applicables au 1er janvier 2026 ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 13 novembre 2025 approuvant à l'unanimité les règlement redevances communales relatives à :

- la redevance fixant le prix des sacs destinés à la collecte des déchets ménagers - exercice 2026 ;
- la redevance sur la délivrance des certificats d'urbanisme et permis - exercices 2026-2031 ;
- la redevance fixant les tarifs des concessions de sépultures - exercices 2026-2031 ;

- la redevance sur les opérations d'exhumation de confort - exercices 2026-2031 ;
- la redevance sur les demandes de changements de prénoms - exercices 2026-2031.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 par délégation du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire par dépassement de délai les règlements redevances communaux, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté d'exécution du Ministre de tutelle, François Desquenes, rendant exécutoire les règlements redevances communaux.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°13 : Population - Demande de dérogation à l'article 165/1 du Code civil - Cérémonie de mariage un jour férié - Samedi 15 août 2026 / ACD

À l'unanimité,
Vu l'article 165/1 du Code civil, lequel précise notamment "*qu'en dérogation à l'alinéa 1er* [dudit article]*, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés*" ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 14 janvier 2026 d'autoriser, sous réserve de la dérogation à recevoir du Conseil communal, de célébrer un mariage le jour férié 15/08/2026 en raison du fait que ce jour férié est un samedi ;
Considérant la demande d'un couple guibertin de pouvoir s'unir par le mariage le samedi 15 août 2026 ;
Considérant qu'aucun motif impératif n'a été avancé par les intéressés pour justifier la demande de la célébration de leur mariage un jour férié ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE :
Article 1 : D'accorder la dérogation souhaitée et d'autoriser l'officier d'état civil (ou l'Échevin désigné pour assurer les fonctions de l'Officier d'état civil empêché) à célébrer le mariage visé le samedi 15 août 2026.
Article 2 : La présente dérogation est exceptionnelle et ne vaut que pour le mariage visé. Cette dérogation est accordée en raison du fait que le jour férié (15/08/2026) est un samedi.

OBJET N°14 : Service J.A.C.C. - Balade contée du petit patrimoine - Dimanche 31 mai 2026 en collaboration avec la "Maison du conte et de la Littérature"/TS

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;
Considérant que des commandes pour l'organisation de la balade contée pour un montant de 650 € TVAC (maison du conte + gouter)
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à XX
Article 1: d'approuver l'organisation d'une activité culturelle le 31 mai 2026 sur l'entité de Hevillers en partenariat avec la " Maison du conte et de la littérature" dont le siège est située à 1 Grand Place - 1370 Jodoigne et en partenariat avec "Périples".
Article 2 : d'approuver les termes suivant de la convention de partenariat entre la maison du conte et l'Administration communale:

1. Les partenaires

Entre les soussignés :

- La Maison du Conte & de la Littérature asbl,
 représentée par Juliette Doneux, présidente
 Grand-Place, 1 à 1370 Jodoigne.
 N°BCE : 0466.018.781
 Personnes de contact :
 Emilie Bertrand : communication@conteetlitterature.be – 0471/02.54.72
 Tél : 010/81 41 47

Ci-après dénommé **« organisateur »**

- Administration Communale de Mont-Saint-Guibert

Le pouvoir organisateur
Représenté par Julien Breuer, Bourgmestre
Et
Madame Nathalie Gathot, Directrice générale
Adresse du siège social : Grand'Rue 39 – 1435 Mont-Saint-Guibert
Personne de contact :
Tania Stoop (chargée de projet – Service JACC) - tania.stoop@mont-saint-guibert.be
Tél : 010/65.35.23
Ci – après dénommé **« partenaire »**

2. Objet de la convention

Titre de la programmation : Entre joie et résistance
Type de la programmation : Balade contée
Contexte de la programmation :
Nombre de représentations :1 balade contée
Date – jour – heure : dimanche 31 mai 2026 à 15h00
Lieu de la programmation :départ de l'Eglise Sainte Gertrude d'Hévillers Rue de la Montagne - 1435 Mont-Saint-Guibert
Nom de l'artiste :

- Chantal Dejardin - Conteuse
- Christine Andrien - Conteuse

3. Informations pratiques

Durée de la prestation : 90 à 120 minutes (prestations contée et balade comprise)
Public touché – précisé âge: Tout public
Jauge de la salle: 60 personnes
Prix d'entrée:

- Néant | Prix plein
- Néant | Prix étudiants – seniors – demandeurs d'emploi
- Néant | article 27
- Applicable | Gratuit

Modalités de réservation : Réservations obligatoires pour la balade contée
Via le partenaire
jacc@mont-saint-guibert.be
010/65.35.23

4. Modalités financières

	Maison du Conte	Partenaire
Cachet de l'artiste et déplacement	**500,00** euros	**500,00** euros
Catering de l'artiste	**30,00** euros	0,00 euros
Catering de l'équipe	0,00 euros	0,00 euros
Défraiement repérage + déplacement	**150,00** euros	0,00 euros
Droits d'auteurs	0,00 euros	0,00 euros
Frais de régisseur	0,00 euros	0,00 euros
Location de salle (charges communales)	0,00 euros	0,00 euros
Location de Matériel	0,00 euros	0,00 euros
Autres frais (goûter offert aux participants)	0,00 euros	150,00 euros
TOTAL	**680,00 euros**	**650,00 euros**

La Maison du Conte et de la Littérature prend à ses frais le montant de 680 €, et l'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert prend en charge le montant de 650€. **La Maison du Conte et de la Littérature se charge de régler le montant totale de la facture envoyée par les artistes et refacturera la quote-part de 500€ à l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert.**

5. Modalités pratiques

- L'organisateur s'engage à mettre à la disposition du projet le jour même les services d'au moins 1 personne de la Maison du Conte et de la Littérature (Responsable de projets : Emilie Bertrand communication@conteetlitterature.be ou, le cas échéant, une personne la remplaçant)
- Le partenaire s'engage à mettre à disposition une personne (Tania Stoop) le jour même.
- L'organisateur s'engage à fournir les conditions techniques nécessaires à la prestation telles que communiquées par l'artiste.

- Le partenaire s'engage à mettre à disposition un espace à proximité du lieu du spectacle pouvant servir de loge si besoin.
- Le bar est préparé et géré par le partenaire.
- Si prestation en extérieur, la solution de repli envisagée est la suivante : néant
- Une feuille de route reprenant l'ensemble des modalités pratiques (arrivée de l'artiste, ouverture du lieu…) est établie par l'organisateur et envoyée au partenaire (pour accord) au plus tôt une semaine avant la date de l'événement.

6. Assurances

L'organisateur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, de son personnel, des prestataires engagés et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'organisateur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
Le partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation.

7. Communication

La communication globale du projet est assurée par l'organisateur. L'événement Facebook, l'affiche et l'ensemble des communications spécifiques au spectacle sont assurées par l'organisateur. Excepté la publication dans le bulletin communal qui est assurée par le partenaire.
Le partenaire s'engage à communiquer sur le spectacle programmé dans le respect des informations fournies par l'organisateur sur ses propres canaux de communication.
Les cocontractants mentionneront que la programmation se déroule dans le cadre d'un partenariat entre l'organisateur et le partenaire et utiliseront les logos fournis par chacun.

8. Désistements-Défaillance

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de non-respect des termes de cette convention.
Les parties s'engagent à communiquer le plus rapidement possible tous changements fortuits qui altèreraient la bonne organisation de l'événement.
En cas de pluie ou de mauvais temps rendant impossible la représentation à l'extérieur, l'organisateur et le partenaire prévoient de façon concertée une solution de repli. Les parties peuvent cependant convenir amiablement d'un simple report de la représentation.
Dans le cas où un artiste est dans l'impossibilité de se présenter à l'événement, l'organisateur s'engage à tout mettre en œuvre pour postposer l'évènement ou pour le remplacer. Si l'Organisateur et le Partenaire sont dans l'impossibilité de postposer l'événement, celui-ci sera tout bonnement annulé et un arrangement à l'amiable sera trouvé pour compenser les frais déjà engagés.

9. Forces majeures

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.
En cas de force majeure, le cocontractant empêché le notifie immédiatement à l'autre partie par téléphone et mail afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.
En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

10. Droits et tribunaux

La présente convention est régie par la Loi belge. Tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale sont, à défaut de règlement à l'amiable, de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

11. Principes réciproques pour une bonne mise en œuvre

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.
En cas de manquement ou de situation problématique, les parties conviennent d'y apporter une solution à l'amiable. En cas de non-résolution ou de manque évident et constaté de bonne volonté de l'une des parties pour résoudre une situation de conflit, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention sans qu'il y ait de recours possible pour l'autre partie de demander une compensation pour tout préjudice subi.
Les parties signataires ont la volonté de réaliser l'événement en commun et s'engagent à créer les conditions nécessaires à leur réalisation dans une logique de coopération, de confiance, de transparence, d'écoute et de respect.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des clauses mentionnées à la présente convention et les acceptent. Cette convention entre en vigueur à dater de sa signature par toutes les parties.

Fait en deux exemplaires à Jodoigne, le XXX

Pour la Maison du Conte & Pour l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert

,

de la Littérature asbl,

Emilie Bertrand

Article 5: De charger le service JACC du suivi de cette délibération.

Article 6: De transmettre la délibération signée au service finance.

Article 7: De transmettre la délibération signée au service communication.

OBJET N°15 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de CORBAIS - Proposition de budget 2026 - Approbation / PG

À l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du **14/07/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/07/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **22/10/2025**, réceptionnée en date du **22/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 20/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 20/10/2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil :

Article premier : Approuve le budget de l'exercice 2026, de la Fabrique d'église Saint-Pierre, aux montants portés ci-dessous :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 22.241,99	€ 22.241,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.141,99	€ 21.141,99
Recettes extraordinaires totales	€ 4.439,01	€ 4.439,01
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.439,01	€ 4.439,01
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.970,00	€ 11.970,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.711,00	€ 14.711,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 26.681,00**	**€ 26.681,00**
Dépenses totales	**€ 26.681,00**	**€ 26.681,00**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°16 : Finances - Tutelle sur les fabriques d'églises - Fabrique d'Eglise Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - Proposition de budget 2026 - Approbation / PG

À l'unanimité,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **15/10/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **16/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **16/10/2025**, réceptionnée en date du **16/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/01/2026 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 20/01/2026 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal ARRETE,
Article 1er. La délibération du **15/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabriapprobation communale que d'égl ise
Recettes ordinaires totales	€ 10.137,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.817,42
Recettes extraordinaires totales	€ 13.657,58

		57,58
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 13.657,58	€ 13.657,58
		13.657,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.040,00	€ 10.040,00
		10.040,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.755,00	€ 13.755,00
		13.755,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
		0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
		0,00
Recettes totales	**€ 23.795,00**	**€ 23.795,00**
		23.795,00
Dépenses totales	**€ 23.795,00**	**€ 23.795,00**
		23.795,00
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**
		0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°17 : Finances - Facture ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND SA - Interventions technicien 15, 16 et 20/10/2025 Cure d'Hevillers - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° FS / 348 du 08/12/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 1103,57€ pour des interventions pour le chauffage à la Cure d'Hevillers;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;

Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° FS / 348 du 08/12/2025 de la SA ETABLISSEMENTS DENIS LEGRAND pour un montant de 1103,57€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 790/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 17/12/2025.

OBJET N°18 : Finances - Facture Carpet St-Georges - Prestations du 24/09/2025 AU 04/11/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 17/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 20261327 du 01/12/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356.47€ pour la location de tapis Optimat bruns pour les bâtiments communaux du 24/09/2025 au 04/11/2025 ;
Attendu qu'aucun marché public n'est en cours à l'heure actuelle et qu'aucun bon de commande n'a été établi pour ces prestations ; Qu'il n'y a donc pas d'engagement valable à ces dépenses ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations et qu'elles ont été acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable valable des dépenses ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer les dépenses relatives à la facture n° 20261327 du 01/12/2025 de la SA Carpet St-Georges pour un montant de 356.47€.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 17/12/2025.

OBJET N°19 : Finances - Factures Depairon SA - Entretien des vêtements de travail des ouvriers 11/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de SA Depairon pour l'entretien des vêtements de travail des ouvriers communaux :

- Facture 125110694 du 29/11/2025 pour un montant de 102.00€

Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la SA Depairon :

- Facture 125110694 du 29/11/2025 pour un montant de 102.00€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°20 : Finances - Factures CWS - Distributeurs de papier hygiénique et de liquide désinfectant - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de SA CWS HYGIENE BELGIE pour la location des articles suivants : RIS Distributeurs de papier hygiénique, CWS Distributeur avec levier à coude et CWS Distributeur de liquide désinfectant :

- Facture 3000197103 du 04/04/2025 pour un montant de 1675.83€
- Facture 3000213088 du 04/07/2025 pour un montant de 1675.83€
- Facture 3000240576 du 07/10/2025 pour un montant de 1675.83€

Soit un total de 5027.49€

Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la SA CWS HYGIENE BELGIE :

- Facture 3000197103 du 04/04/2025 pour un montant de 1675.83€
- Facture 3000213088 du 04/07/2025 pour un montant de 1675.83€
- Facture 3000240576 du 07/10/2025 pour un montant de 1675.83€
- Soit un total de 5027.49€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/124-12 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°21 : Finances - Factures Christiaens Auto Industries - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de SA ETS CHRISTIAENS - AUTOS - INDUSTRIES pour la refacturation des deux plaques officielles (2HBL814 et 2HBZ742) :

- Facture 25000943 du 26/05/2025 pour un montant de 30,00€
- Facture 25001139 du 01/07/2025 pour un montant de 30,00€

Soit un montant total de 60,00€
Attendu que l'attribution de marché public à Christiaens Autos-Industries n'a pas prévu le paiement de l'immatriculation des deux véhicules et il n'y a pas de bon de commande ni de décision de Collège qui engage la dépense. ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures de la SA Christiaens Autos-Industries :

- Facture 25000943 du 26/05/2025 pour un montant de 30,00€
- Facture 25001139 du 01/07/2025 pour un montant de 30,00€
- Soit un montant total de 60,00€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-02 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°22 : Finances - Facture Zone de secours du Brabant Wallon - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de la Zone de secours du Brabant Wallon :

- F 2025/P1/001037 du 19/09/2025 pour un montant de 140,00€

Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif de l'absence de bon de commande et d'engagement ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Epuisé

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante :

- F 2025/P1/001037 du 19/09/2025 pour un montant de 140,00€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 351/124-10

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°23 : Finances - Facture ORES Assets - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture d'Ores Assets, F 52711501 du 10/07/2024 pour un montant de 707.68€ pour 'la pose branchement pour forain et consommation une semaine' dans le cadre de la Fête à la Fosse organisée dans la Commune du 8 au 16 juillet 2024 dans la rue des Tilleuls;
Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif de l'absence de bon de commande et d'engagement ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Epuisé

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante :
- Ores Assets, F 52711501 du 10/07/2024 pour un montant de 707.68€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 763/123-16
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°24 : Finances - Facture DEF Belgium - Maintenance préventive - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de DEF Belgium pour la maintenance préventive 2025 de sécurité incendie dans le bâtiment de l'Administration Communale :

- Facture VFE2501958 du 30/10/2025 pour un montant de 2834.35€

Attendu qu'il n'existe aucune procédure de marché public ni de décision de Collège qui engage la dépense. ;
Attendu que cette société a bien effectué les prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de l'asbl Vincotte :

- Facture VFE2501958 du 30/10/2025 pour un montant de 2834.35€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

OBJET N°25 : Finances - Factures Depairon SA - Entretien des vêtements de travail des ouvriers 07/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de SA Depairon pour l'entretien des vêtements de travail des ouvriers communaux :

- Facture 125070151 du 26/07/2025 pour un montant de 70.19€

Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la SA Depairon :

- Facture 125070151 du 26/07/2025 pour un montant de 70.19€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10/12/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

La Secrétaire, **Le Bourgmestre,**

Nathalie GATHOT **Julien Breuer**